



## Communiqué de presse du 11.11.2010

### Un raccourci pour passer de l'enseignement primaire au secondaire I

**Berne, le 11 novembre 2010. Les enseignantes et enseignants diplômés pour le primaire pourront dorénavant acquérir un diplôme d'enseignement pour le secondaire I en accomplissant un master sur deux ans reconnu à l'échelle suisse. Les institutions peuvent dès maintenant demander la reconnaissance des filières de ce type auprès de la CDIP.**

**Par cette mesure, accompagnée de diverses autres interventions au niveau de la reconnaissance des diplômes, la CDIP entend augmenter la perméabilité au sein de la branche, créer de nouvelles perspectives de développement professionnel pour les enseignantes et enseignants et améliorer leur employabilité. Ce dispositif contribuera également à mieux pourvoir au besoin accru en personnel enseignant, qui touche tout particulièrement le degré secondaire I.**

Les 26 directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, réunis pour leur conférence annuelle les 28 et 29 octobre 2010 à Berne, ont élargi dans ce sens les bases réglementaires de la reconnaissance à l'échelon national des diplômes d'enseignement. Les nouvelles dispositions prennent effet immédiatement; en d'autres termes, les institutions de formation peuvent dès maintenant soumettre des demandes de reconnaissance à ce sujet.

#### Passer de l'enseignement primaire au secondaire I

Jusqu'ici, les enseignantes et enseignants primaires qui souhaitaient acquérir les qualifications nécessaires pour enseigner dans le degré secondaire I et ce, dans toute la Suisse, devaient le faire en s'inscrivant dans une filière bachelor-master ordinaire, soit un cursus de 4 ans et demi. Ils pouvaient certes faire valoir leurs acquis et abréger ainsi la durée de leurs études, mais chaque cas devait être examiné séparément.

Désormais, les institutions pourront proposer aux enseignantes et enseignants diplômés pour le degré primaire de se recycler pour le secondaire I dans le cadre d'un master reconnu à l'échelle suisse. Le cursus durera deux ans s'il est suivi à plein temps.

Le nouveau master sera ouvert aussi bien aux personnes titulaires d'un diplôme de haute école (bachelor pour le préscolaire et le primaire ou bachelor pour le primaire) qu'à celles possédant un diplôme d'école normale conforme à l'ancienne réglementation. Pour être admises, ces dernières devront toutefois avoir à leur actif trois ans d'expérience de l'enseignement dans le degré primaire et/ou le secondaire I. Les années de pratique supplémentaires ainsi que certains types d'études préalables pourront être pris en compte et raccourcir d'au maximum une année la durée du master.

#### Se qualifier pour une discipline supplémentaire

Il sera également possible de faire reconnaître à l'échelle suisse les cursus permettant d'élargir l'habilitation à enseigner. Exemples:

- Un enseignant ou une enseignante du degré secondaire I veut se qualifier pour une discipline supplémentaire. La prestation à fournir sera par exemple de 30 crédits ECTS, soit une demi-année d'études à plein temps.
- Un enseignant ou une enseignante du primaire veut acquérir a posteriori l'habilitation à enseigner une deuxième langue nationale ou l'anglais. La didactique et les connaissances scientifiques requises s'acquerront en règle générale dans le cadre du programme d'études ordinaire d'une haute école pédagogique et correspondront par exemple à 10 crédits ECTS, soit environ 300 heures d'études. Quant à la maîtrise de la langue elle-même, elle sera soumise aux mêmes exigences que dans le cas des filières ordinaires.

#### Se reconvertir dans l'enseignement

L'Assemblée plénière de la CDIP s'est également penchée, lors de sa conférence annuelle des 28 et 29 octobre 2010, sur la question des reconversions professionnelles. La CDIP encourage la création de programmes permettant aux personnes qui le souhaitent de se reconvertir dans l'enseignement. Une reconnaissance à l'échelle nationale est ici aussi essentielle. C'est d'ailleurs l'objectif déclaré des cantons qui ont l'intention de lancer de telles formations ou qui l'ont déjà fait (BE, ZH, SO, BL, BS, AG).

Sur mandat du Comité de la CDIP, le Secrétariat général étudie actuellement, au niveau de la réglementation de la reconnaissance des diplômes par la CDIP, une série de mesures susceptibles de faciliter la reconversion professionnelle grâce à des solutions telles que la prise en compte de l'expérience et des compétences acquises dans d'autres contextes (validation des acquis), qui permettraient d'abrèger la durée de la formation. Le Comité de la CDIP décidera des mesures à concrétiser au début de l'an prochain.

### **Contexte**

En tant qu'autorité concordataire, la CDIP, c'est-à-dire les 26 directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique réunis, a compétence pour reconnaître à l'échelle suisse les diplômes d'enseignement.

La base légale est donnée par l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes). Tous les cantons y ont adhéré. La reconnaissance nationale assure la mobilité et la libre circulation professionnelles en permettant d'exercer partout en Suisse.

La CDIP n'intervient en revanche pas sur les conditions d'engagement, le salaire des enseignants, leur recrutement, etc. Ces questions sont du domaine de la compétence cantonale.

Editeur:

Service de presse du Secrétariat général de la CDIP

+41 (0)31 309 51 11

**abrogé au 1.1.2020**

**Directives concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I**

du 28 octobre 2010

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 3, al. 6<sup>1</sup>, du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire (règlement de reconnaissance préscolaire/primaire)<sup>2</sup> et

vu l'art. 5, al. 7<sup>3</sup>, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I (règlement de reconnaissance secondaire I)<sup>4</sup>

arrête:

Les principes et les exigences s'appliquant à la reconnaissance nationale des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires sont définis de la manière suivante:

**1. Principes**

Les diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP peuvent être élargis par des habilitations à enseigner pour des disciplines supplémentaires ainsi que, dans le cas des diplômes d'en-

---

<sup>1</sup> Correction formelle du 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.3.

<sup>3</sup> Correction formelle du 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>4</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.4.

seignement préscolaire et primaire, pour des cycles supplémentaires.

Un diplôme additionnel ne peut être obtenu que dans le cadre de cours, modules et séminaires faisant partie d'une filière d'études dont les diplômes sont reconnus par la CDIP.

## **2. Conditions d'admission**

L'admission à des études conduisant à l'obtention d'une habilitation à enseigner supplémentaire présuppose un diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et/ou primaire ou pour le degré secondaire I, reconnu par la CDIP.

S'appliquent en outre les conditions d'admission valables pour les filières d'études correspondantes.

## **3. Formation**

3.1 Les objectifs à atteindre et les prestations à fournir dans le cadre des études conduisant à l'obtention d'une habilitation à enseigner supplémentaire doivent être identiques aux objectifs et aux prestations fixés pour le cursus de la filière ordinaire reconnue par la CDIP. De même, les différentes parties de ces études (formation disciplinaire, didactique des disciplines, sciences de l'éducation et formation pratique) doivent être identiques à celles du cursus de la filière ordinaire reconnue par la CDIP.

3.2 Les études conduisant à l'obtention d'une habilitation à enseigner supplémentaire doivent être effectuées dans le cadre du cursus d'une filière ordinaire. Si une haute école offre des cours destinés aux personnes exerçant une activité professionnelle (ayant lieu par ex. en fin de journée, le samedi ou durant les vacances semestrielles), elle doit les organiser dans ce même cadre et avec les mêmes professeurs. Les hautes écoles fixent les exigences requises pour tous les types d'études en se conformant aux présentes directives et assurent la transparence de ces exigences.

3.3 La prise en compte des études déjà effectuées est possible.

#### **4. Règlement du diplôme, titre et diplôme**

4.1 Les exigences requises pour l'obtention d'un diplôme additionnel sont, selon l'art. 3, al. 6, du règlement de reconnaissance préscolaire/primaire et l'art. 5, al. 2, du règlement de reconnaissance secondaire I, inscrites dans le plan d'études approuvé à l'échelon cantonal. Les modalités concernant l'octroi d'un diplôme additionnel ainsi que les voies de droit sont, selon l'art. 8 du règlement de reconnaissance préscolaire/primaire et l'art. 9 du règlement de reconnaissance secondaire I, spécifiées dans le règlement du diplôme.

4.2 L'obtention d'une habilitation à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires est attestée par un diplôme additionnel qui est délivré en plus du diplôme d'enseignement initial.

Le diplôme s'intitule: "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner ... (discipline ou domaine d'études)" ou "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner pour ... (un ou plusieurs cycles entre -2 et +6)".

Il doit en outre comporter la mention suivante: "Ce diplôme est délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour .... (degré, éventuellement disciplines concernées) .... émis le (date du diplôme d'enseignement)."

#### **5. Entrée en vigueur**

Les directives entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 octobre 2010

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de  
l'instruction publique

La présidente:  
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl

abrogé au 1.1.2020

**Directives pour la reconnaissance d'une filière  
master habilitant les enseignantes et ensei-  
gnants des degrés préscolaire et primaire ou du  
degré primaire à enseigner dans le degré se-  
condaire I**

du 28 octobre 2010

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 6, al. 6, du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I,<sup>1</sup>

arrête:

Les exigences minimales s'appliquant à la reconnaissance des diplômes d'enseignement secondaire I sont précisées de la manière suivante en cas de master réservé aux enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire:

**1. Principes**

La formation s'adresse aux titulaires d'un diplôme d'enseignement préscolaire et primaire ou d'un diplôme d'enseignement primaire. Elle a lieu dans les hautes écoles qui ont une filière pour l'enseignement secondaire I dont les diplômes sont reconnus par la CDIP.

En raison du volume de la filière master, l'habilitation à enseigner peut s'obtenir pour trois disciplines au maximum. Les étudiantes et étudiants doivent atteindre dans ces disciplines

---

<sup>1</sup>Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.4.

les mêmes objectifs que leurs collègues des filières pour l'enseignement secondaire I ordinaires. Cela vaut également pour le reste des études, tels les examens finals ou le mémoire de master.

En l'absence de réglementation spéciale, les dispositions du règlement de reconnaissance s'appliquent.

## **2. Conditions d'admission**

L'admission aux études présuppose un diplôme d'enseignement préscolaire et primaire ou un diplôme d'enseignement primaire reconnu par la CDIP. Le diplôme doit avoir été obtenu dans une haute école au terme d'un cursus de bachelor d'une durée de trois ans.

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement conforme à l'ancienne réglementation (école normale ou tertiaire B) sont admises si elles ont au moins trois ans de pratique de l'enseignement dans le degré secondaire I et/ou le degré primaire à un taux d'occupation de 50% au moins.

## **3. Volume des études**

La formation correspond à un master. Elle totalise au moins 120 crédits d'études.

Les études déjà effectuées en dehors de la formation à l'enseignement préscolaire/primaire ou à l'enseignement primaire, de même que la pratique de l'enseignement dépassant la durée prévue par l'art. 2, al. 2, peuvent être prises en compte de manière appropriée pour un volume total de 60 crédits au maximum.

## **4. Etudes disciplinaires et didactiques**

Le volume des études scientifiques disciplinaires et de la formation en didactique des disciplines se conforme à l'art. 6, al. 3, du règlement de reconnaissance.



## **5. Formation professionnelle**

La formation professionnelle totalise 20 à 30 crédits d'études et comprend

- a. une formation pratique incluant au moins un stage durant le master, et
- b. la formation en sciences de l'éducation spécifique au degré secondaire I (notamment orientation scolaire et professionnelle, pédagogie spécialisée, psychologie adolescente, éducation générale et sociale).

## **6. Procédure de reconnaissance**

Le ou les cantons responsables de la filière ont un délai de deux ans à dater du lancement de celle-ci pour demander à la CDIP d'élargir la reconnaissance déjà accordée à leurs diplômes d'enseignement secondaire I à ceux de la filière master réservée aux enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire.

## **7. Entrée en vigueur**

Les directives entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 octobre 2010

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl